

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### Arrêté de délimitation de propriété Le Pont d'Hautibus à ARGENTONNAY

Arrêté A-2024-84

#### Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Laurence BAZANTAY, géomètre-expert à Bressuire, le 22 février 2024, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts ;
- **Considérant** la demande de la SCI « Terres de Vacances » de délimiter sa propriété sise à ARGENTONNAY, cadastrée section AC parcelles 159 et 161 ;
- **Considérant** que la propriété contiguë cadastrée section AC parcelle 154 appartient à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- **Considérant** l'intérêt général pour la collectivité porté par la configuration d'une parcelle dont l'emplacement permet d'accéder à la piscine d'Argentonnay ;

#### ARRÊTE

**Article 1** la délimitation de propriété de la parcelle cadastrée parcelle 154 avec les parcelles contiguës section AC parcelles 159 et 161 est réalisée en fonction des présentes dispositions.

– La limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne :

**A** (borne ancienne), **B** (borne nouvelle), **C** (borne nouvelle), **D** (angle de clôture).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** – La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

**A** (borne ancienne), **B** (borne nouvelle), **C** (borne nouvelle), **D** (angle de clôture).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 3** – La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Madame Laurence BAZANTAY, géomètre-expert.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Fait à Bressuire, le 07/11/2024

Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le ..... 19 NOV. 2024 .....

Notifié ou publié le ..... 19 NOV. 2024 .....

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



